

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **339** - 2025

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - FERMETURE DE VOIE - RUE CHARLES BRUNELIERE (A PROXIMITÉ DU 1 RUE HENRI GAUTIER) – LE VENDREDI 20 JUIN 2025 - DE 19H00 A 21H00.**

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de l'association **Sauvons la coulée verte du Drillet – Bretagne Vivante**, localisée 15 rue d'Arras 44 800 Saint-Herblain, qui souhaite occuper la chaussée pour **mettre en place un espace de présentation et dédicace du livre d'Aline Corbeau à proximité de l'entrée de la librairie La Plume** située 1 rue Henri Gautier ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'impossibilité d'organiser cette manifestation au sein de la librairie ;

arrête

Article 1 : Pendant la présentation et dédicace du livre d'Aline Corbeau à proximité de l'entrée de la librairie La Plume **qui aura lieu le vendredi 20 juin 2025 de 19h00 à 21h00**, l'association Sauvons la coulée verte du Drillet – Bretagne Vivante **sera autorisée à occuper la chaussée** et les mesures suivantes seront appliquées :

- **Occupation de la chaussée pour la mise en place de tables ;**
- **Neutralisation de la voie à la circulation ;**
- **Maintien des accès riverains via la rue de la Convention ;**
- **Maintien de la circulation des piétons.**

Article 2 : L'association **Sauvons la coulée verte du Drillet – Bretagne Vivante** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers **et au respect de la tranquillité du voisinage.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur **et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.**

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **11 JUIN 2025**

Carole Grelaud
Maire

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Grelaud", is written over the printed name and extends across the seal.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **11/06/2025** au **11/08/2025**